

PROJET D'ARRÊTÉ

prorogeant l'extension du champ d'application de la convention collective de travail des bureaux d'ingénieurs géomètres vaudois ainsi que de son avenant du 7 juin 2023, modifiant le champ d'application de l'extension et étendant le champ d'application de son avenant du 4 novembre 2024 du 19 mars 2025

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu les arrêtés du 23 janvier 2019 et du 13 septembre 2023 étendant le champ d'application de la convention collective de travail des bureaux d'ingénieurs géomètres vaudois, modifiant cette dernière et remettant en vigueur l'extension de son champ d'application (Feuilles des avis officiels du Canton de Vaud N°22 du 15 mars 2019 et N°84 du 20 octobre 2023)

vu la demande présentée par:

- l'Ordre Vaudois des Géomètres (OVG), d'une part et
- l'association Professionnels Géomatique Suisse, section SO (PGS-SO), ainsi que
- le Groupement professionnel des Ingénieurs en Géomatique Suisse, Swiss Engineering (GEO+ING), d'autre part

publiée dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud N°1-2-3 des 3-7 et 10 janvier 2025 et signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce N°8 du 14 janvier 2025

vu l'article 7, alinéa 2 de la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail

vu l'article 62 de la loi cantonale du 5 juillet 2005 sur l'emploi

vu le préavis du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine

arrête

Art. 1

¹ L'extension du champ d'application de la convention collective de travail des bureaux d'ingénieurs géomètres vaudois et de son avenant du 7 juin 2023 est prorogée.

² Le champ d'application des clauses de l'avenant du 4 novembre 2024, reproduites en annexe et qui modifient la convention collective de travail susmentionnée, est étendu à l'exception des passages imprimés en italique.

Art. 2

¹ Le champ d'application est modifié comme suit:

Les clauses étendues s'appliquent, sur tout le territoire du Canton de Vaud, aux rapports de travail entre:

- a. d'une part, les employeurs (entreprises ou parties d'entreprises) offrant des prestations dans le domaine relevant de la géomatique,
- b. et d'autre part, au titre d'employé·e·s:
 1. les titulaires d'un certificat fédéral de capacité de géomaticien ou titre jugé équivalent,
 2. les titulaires d'un brevet fédéral de technicien en géomatique ou titre jugé équivalent,
 3. les titulaires d'un Bachelor HES en géomatique ou titre jugé équivalent,
 4. les titulaires d'un Master HES en géomatique ou titre jugé équivalent.

Sont exclues du champ d'application les personnes qui ont une fonction dirigeante élevée et qui sont inscrites au Registre du commerce.

Art. 3

¹ Les dispositions étendues de la convention et de ses avenants relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2, alinéa 1 de la loi fédérale sur les travailleurs détachés (LDét ; RS 823.20) et des articles 1 et 2 de son ordonnance (Odét ; RS 823.201), sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du Canton de Vaud, ainsi qu'à leurs employé·e·s, pour autant qu'elles ou ils exécutent un travail dans le Canton de Vaud. La commission paritaire de la convention est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

Art. 4

¹ Chaque année, des comptes au sujet de la contribution versée au fonds paritaire (art. 26 CCT) seront soumis à la Direction générale de l'emploi et du marché du travail. Ces comptes doivent être complétés par le rapport d'une institution de révision reconnue. La Direction susmentionnée peut en outre requérir la consultation d'autres pièces et demander des renseignements complémentaires.

Art. 5

¹ Le Conseil d'Etat prend acte de l'absence d'opposition.

Art. 6

¹ Les frais de procédure sont à la charge des organisations contractantes, qui en répondent solidairement.

Art. 7

¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} du mois qui suit sa publication dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud et prend effet jusqu'au 31 décembre 2026.

Annexes

1. Avenant No 2 du 4 novembre 2024

Avenant No 2 du 4 novembre 2024

AVENANT N° 2

A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DES BUREAUX D'INGENIEURS GEOMETRES VAUDOIS

Les parties à la convention collective des bureaux d'ingénieurs géomètres vaudois du 1^{er} janvier 2019 conviennent de modifier celle-ci avec effet au 1^{er} janvier 2025.

Article premier - Champ d'application

Sont soumis à la présente convention collective de travail (ci-après CCT) qui s'étend sur tout le territoire du canton de Vaud aux rapports de travail entre:

- 1.1 D'une part, les employeurs (entreprises ou parties d'entreprises), offrant des prestations dans le domaine relevant de la géomatique dans le canton de Vaud,
- 1.2 Et d'autre part, au titre d'employés et selon les catégories ci-dessous :
 - A. Les titulaires d'un certificat fédéral de capacité de géomaticien ou titre jugé équivalent.
 - B. Les titulaires d'un brevet fédéral de technicien en géomatique ou titre jugé équivalent.
 - C. Les titulaires d'un Bachelor HES en géomatique ou titre jugé équivalent.
 - D. Les titulaires d'un Master HES en géomatique ou titre jugé équivalent.
- 1.3 Sont exclus du champ d'application, les personnes qui ont une fonction dirigeante élevée et qui sont inscrites au Registre du commerce.

Art. 6 - Devoirs de l'employé

- 6.1 L'employé exécute avec soin le travail qui lui est confié et sauvegarde fidèlement les intérêts légitimes de l'employeur.
- 6.2 Il est tenu d'utiliser selon les règles en la matière les machines, instruments de travail, appareils et installations techniques ainsi que les véhicules de l'employeur, et de les traiter avec soin, de même que le matériel mis à sa disposition pour l'exécution de son travail. Il peut être amené à réparer le dommage qu'il cause intentionnellement ou par négligence.
- 6.3 Sauf autorisation de l'employeur, l'employé ne doit pas accomplir du travail pour son propre compte ou du travail rémunéré pour un tiers dans la mesure où il lèse son devoir de fidélité et, notamment, fait concurrence à l'employeur.
- 6.4 Avec l'accord préalable de l'employeur, il peut exercer des fonctions officielles, des fonctions au sein d'une association professionnelle et des occupations accessoires qui empiètent sur le temps de travail ou portent préjudice à son rendement normal. L'employeur ne refuse son consentement que pour de justes motifs. L'employeur et l'employé règlent les problèmes liés aux conséquences financières et au temps investi.
- 6.5 Pendant la durée du contrat individuel de travail, l'employé ne doit pas utiliser ni révéler des faits destinés à rester confidentiels, tels que les secrets de fabrication et d'affaires dont il a pris connaissance au service de l'employeur. Il est tenu de garder le secret même après la fin du contrat en tant que l'exige la sauvegarde des intérêts légitimes de l'employeur.
- 6.6 Sans l'accord préalable de l'employeur, l'employé s'interdit d'utiliser au profit d'un tiers entre autres tous les écrits, dessins, logiciels, données informatiques, reproductions, documents de travail à l'usage interne, de les détenir et d'en disposer de quelque manière que ce soit.

Art. 7 - Equipements professionnels

- 7.1 L'employeur doit mettre à la disposition de l'employé les instruments et l'équipement nécessaire à son activité ainsi que le matériel et les vêtements de sécurité selon les circonstances.
- 7.2 Les autres vêtements utilisés par l'employé, adaptés aux conditions d'un travail en extérieur, sont à sa charge et sont propriété de ce dernier.
- 7.3 L'entretien de l'ensemble de ces vêtements est à la charge de l'employé.

Art. 10 - Heures et travail supplémentaires

- 10.1 Inchangé.
- 10.2 Avec l'accord du travailleur, le travail supplémentaire et les heures supplémentaires sont compensés par un congé d'une durée au moins égale dans un délai de 14 semaines pour le travail supplémentaire et au plus tard le 31 mars de l'année suivante pour les heures supplémentaires.
- 10.3 Inchangé.
- 10.4 Pour les heures de travail supplémentaire (travail effectué au-delà de 45 heures), s'il n'y a pas de congé compensatoire dans un délai de 14 semaines, elles seront rémunérées avec une majoration de 25%.
- 10.5 Inchangé.

Art. 11 - Années de pratique et d'ancienneté

- 11.1 Inchangé.
- 11.2 Inchangé.
- 11.3 Inchangé.
- 11.4 Par «années d'ancienneté», on entend les années cumulées qu'un employé a passées au service d'un même employeur. Les années d'apprentissages comptent dans le calcul des années d'ancienneté. Le taux d'occupation n'influence pas le calcul de l'ancienneté.
- 11.5 Inchangé.
- 11.6 Inchangé.

Art. 12 - Rémunération

- 12.1 Inchangé.
- 12.2 Inchangé.
- 12.3 Dès la première heure commandée par l'employeur, une compensation financière de 25% est donnée pour la tranche horaire entre 20h00 et 6h00.
- 12.4 Les salaires minima peuvent faire l'objet d'une négociation chaque année.

Art. 13 - Cas spéciaux

- 13.1 Le nombre d'années de pratique prévus à l'article 11 peut être réduit si le taux d'activité du travailleur est inférieur à 80% (en moyenne sur l'année).
- 13.2 Inchangé.
- 13.3 A défaut d'une équivalence existante (octroyée par les autorités fédérales) entre un titre étranger et un titre suisse, les cas d'équivalences de titres doivent être soumis par l'employeur à la CPP, qui est habilitée à en établir une afin de déterminer la catégorie d'employé à laquelle correspond le détenteur d'un titre étranger.

Art. 15 - Vacances

- 15.1 Inchangé.
- 15.2 Inchangé.
- 15.3 Inchangé.
- 15.4 Inchangé.
- 15.5 Inchangé.
- 15.6 Inchangé.
- 15.7 En cas d'empêchement de travailler sans faute, provoqué par des causes inhérentes à la personne du travailleur, telles que maladie, accident, accomplissement d'une obligation légale ou d'une fonction publique, ou en cas d'empêchement de travailler en raison d'une grossesse, jusqu'à deux mois au total par année civile, la durée des vacances ne subit pas de réduction.
- 15.8 Inchangé.

Art. 16 - Jours de congé

- 16.1 En plus des dimanches et des jours fériés légaux (le 1^{er} janvier, le 2 janvier, le Vendredi Saint, le lundi de Pâques, le jeudi de l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 1^{er} août, le lundi du Jeûne et Noël), le vendredi suivant le jeudi de l'Ascension et le 26 décembre sont des jours de congé au sens de la présente convention.
- 16.2 Inchangé.

Art. 17 - Absences justifiées

- 17.1 Congés payés:
En plus des jours nécessités par le perfectionnement professionnel (art. 19) à prendre d'entente avec l'employeur, les absences justifiées dans les conditions énoncées ci-après sont assimilées à des congés payés.

A. Mariage

Son propre mariage: 3 jours
Parenté proche: 1 jour

B. Décès

Parenté proche: 3 jours
Parenté éloignée: 1 jour

C. Divers événements

Déménagement dans la même commune: 1 jour
Déménagement dans une autre commune: 2 jours
Participation à 1 assemblée générale d'une association professionnelle de la branche: 0.5 jour par année

D. Examens techniques en géomatique avec Brevet Fédéral

L'employeur octroie l'équivalent d'une semaine de travail hebdomadaire pour la préparation du travail de projet à réaliser dans le cadre de l'examen final. Ceci pour autant que la personne reste au service de son employeur au moins pendant 6 mois suivant la fin des examens, dans le cas contraire, les heures d'absence seront assimilées à des heures de vacances.

On entend par parenté proche: parents, beaux-parents, époux, partenaire enregistré(e), concubin reconnu, enfants, frères et sœurs, petits-enfants, et par parenté éloignée: grands-parents, oncles et tantes, neveux et nièces, beaux-frères et belles-soeurs.

17.2 Inchangé.

Paudex, le 4 novembre 2024

Annexe 1

Salaires minima à partir du 01.01.2025

* Années de pratique	Cat. A	Fr.	Cat. B	Fr.	Cat. C	Fr.	Cat. D	Fr.
Dès la 1 ^{ère} année 0 à 3.	A1	57'680	B1a CFC +3 ans*	71'750	C1	74'890	D1	79'280
			B1b CFC +4 ans*	74'150				
			B1c CFC +5 ans*	76'110				
			B1d CFC +6 ans*	78'280				
Dès la 4 ^{ème} année 4 et 5.	A2	63'350	B2	86'490	C2	88'180	-	
Dès la 6 ^{ème} année 6 à 11.	A3	66'170	B3	90'580	C3	94'420	-	
Dès la 12 ^{ème} année 12 et plus.	A4	73'530		-		-	-	